



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 septembre 2003
Français
Original: anglais/russe

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Note verbale datée du 2 septembre 2003 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et a l'honneur de lui communiquer le rapport de la République du Kazakhstan sur la mise en oeuvre de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité en date du 17 janvier 2003.



Annexe à la note verbale datée du 2 septembre 2003 adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Kazakhstan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La République du Kazakhstan, condamnant résolument et sans réserve le terrorisme sous toutes ses formes, apporte son appui et sa participation active aux traités internationaux relatifs à divers aspects de la lutte antiterroriste.

L'adoption de mesures efficaces permettant de lutter contre le terrorisme et de le réprimer est une des grandes priorités de la politique intérieure et extérieure du Kazakhstan.

Les mesures complémentaires adoptées récemment comprennent des textes qui permettront d'étoffer le contrôle aux frontières, de rendre plus strict le contrôle douanier, de mettre en évidence les groupes extrémistes et autres groupes menant des activités illicites, et de prévenir la migration illégale. On a poursuivi le travail de recherche des éventuels comptes bancaires et ressources appartenant aux agents du terrorisme international et à ceux qui les financent.

Les textes législatifs et réglementaires sur lesquels repose la lutte antiterroriste au Kazakhstan ont permis de définir dans les domaines de l'idéologie, de l'information et de l'administration une stratégie d'action contre les menées terroristes, de prévenir et de réprimer dans le pays les actes de terrorisme.

La loi sur la lutte antiterroriste est entrée en vigueur en juillet 1999. Un décret présidentiel de février 2000 concernait les mesures de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme, enfin le Programme national de lutte contre le terrorisme et les autres formes d'extrémisme et de séparatisme, 2000-2003, a été adopté en novembre 2000. L'adoption de la Stratégie de sécurité nationale pour la période 1999-2005 a donné corps aux principes d'action garantissant la sécurité du pays inscrits dans la stratégie de développement du Kazakhstan jusqu'en 2030.

Le décret gouvernemental n° 1644, adopté le 15 décembre 2001, vise la mise en oeuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité en date du 28 septembre 2001 : les ministères et administrations publiques sont chargés de faire le nécessaire pour lutter contre le terrorisme et le réprimer.

Le Code pénal kazakh définit les délits relevant de l'activité terroriste, dont la commission entraîne des sanctions de privation de liberté pouvant aller jusqu'à 15 ans, notamment aux articles 162 (mercenariat), 233 (assistance sous forme de fourniture ou de collecte de fonds destinés à la commission d'actes de terrorisme), 251 (acquisition, transmission, écoulement, stockage, transport ou port illicites d'armes, de munitions, de substances et d'engins explosifs). De plus, il prévoit des poursuites pour la création ou la direction d'un mouvement ou d'un syndicat financés par des pays ou des ressortissants étrangers (art. 337).

Introduction

L'information concernant la mise en évidence éventuelle d'activités d'Oussama ben Laden, du mouvement des Taliban ou de l'organisation Al-Qaida et de leurs complices a été diffusée aux ministères et services compétents.

Liste récapitulative

Le nom de toutes les personnes, organisations, groupements et entreprises figurant sur la Liste a été adressé aux ministères et services compétents de la République du Kazakhstan.

Les organes de répression, de même que les services de police financière, de contrôle aux frontières et de contrôle douanier exercent une surveillance permanente pour empêcher les personnes et organisations dont le nom figure sur la liste annexée à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité de pénétrer sur le territoire kazakh.

Le Comité de sécurité nationale a arrêté le 16 mai 2003 sur le territoire kazakh trois membres de l'organisation terroriste internationale dite Parti islamique du Turkestan oriental, dont O. Hodjaev, responsable de la cellule d'Asie centrale de ce parti. On leur a confisqué des armes, des munitions, et des engins explosifs de fabrication artisanale.

Gel d'avoirs financiers ou de ressources économiques

Étant donné qu'aucun compte bancaire ou avoirs de personnes figurant sur la Liste du Comité n'ont été mis en évidence au Kazakhstan à l'issue du contrôle effectué par le Parquet de la République, la Banque nationale du Kazakhstan a chargé les banques de second rang, les sociétés d'assurance, les mutuelles de crédit, les agents de change et autres mandataires de faire immédiatement le nécessaire au cas où des avoirs ou des ressources de ce type seraient découverts.

La Banque nationale a notamment donné pour instructions aux banques de second rang :

1. De rechercher toute information datant des trois dernières années concernant les personnes morales et physiques impliquées dans des activités terroristes;
2. De prendre immédiatement connaissance des demandes et messages, présentés selon les procédures légales en vigueur, par les forces de l'ordre de la République du Kazakhstan concernant ces questions, en respectant strictement l'obligation de confidentialité;
3. D'adopter des directives internes régissant les relations avec les clients et les banques correspondantes, comportant les procédures et dispositifs de contrôle interne ci-après :
 - Vérification des nouveaux clients visant à mettre en évidence une éventuelle participation au financement d'activités terroristes avant l'ouverture du compte. L'ouverture de comptes par des non-résidents fait l'objet d'une surveillance particulière, et il est exclu d'ouvrir un compte anonyme ou d'ouvrir un compte avec des informations qui n'auraient pas été vérifiées sur la base des pièces officielles voulues;
 - Obtention selon les procédures prévues de renseignements complémentaires sur les organisations internationales (et leurs filiales et représentations) lors de l'ouverture de comptes bancaires, la banque devant disposer d'informations suffisantes sur la structure de l'organisation, ses sources de financement, ses

références bancaires, et les coordonnées des propriétaires ou autres personnes contrôlant l'activité de l'organisation;

- Définition des caractéristiques fondamentales des opérations suspectes, et énumération des mesures prioritaires lorsque de telles opérations sont mises en évidence, notamment conditions de confirmation supplémentaire pour de grosses opérations ou mandat de clients que la banque trouve suspects;
- Renforcement du contrôle exercé sur l'activité des employés de banque chargés de ce travail.

4. De présenter chaque trimestre à la Banque nationale du Kazakhstan un rapport sur la suite donnée à l'ensemble des dites instructions.

Si une opération suspecte n'est pas signalée aux services compétents, la banque peut faire l'objet de poursuites administratives.

On présume que seront classées comme suspectes toutes les opérations de nature inhabituelle, ne présentant pas d'avantage économique évident, à haut risque, ou effectuées avec des pays ne respectant pas les recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

En vertu de l'article 4 du projet de loi, les opérations sur fonds ou autres biens sont obligatoirement contrôlées si le montant en est égal ou supérieur :

- Pour les personnes physiques, à 2 000 unités de compte minimales;
- Pour les personnes morales, à 5 000 unités de compte minimales.

Les opérations effectuées par les administrations publiques sont dispensées du contrôle obligatoire.

Sont soumises au contrôle les opérations sur fonds ou autres biens ci-après :

- Achat ou vente de devises;
- Achat de valeurs;
- Encaissement d'un chèque au porteur;
- Échange de billets d'une valeur donnée pour des billets d'une autre valeur;
- Retrait d'espèces d'un compte bancaire ou versement à un compte bancaire, effectué soit en une fois, soit en plusieurs fois le même jour;
- Virement de fonds depuis une zone extraterritoriale ou à destination d'une telle zone;
- Versement d'une prestation d'assurance à une personne physique ou morale, ou réception d'une prime d'assurance-vie ou d'un autre type d'assurance épargne;
- Virement de fonds à l'étranger sur des comptes ouverts de manière anonyme; réception de fonds de l'étranger depuis un tel compte; ouverture d'un compte de dépôt pour un tiers;
- Opérations sur biens immeubles et autres soumis à l'enregistrement obligatoire;
- Paiement ou remise d'un prix de loterie, de pari mutuel ou de jeu électronique.

Conformément à la législation kazakhe, la Banque nationale est en mesure de garantir l'absence de comptes anonymes.

La législation sur les devises prévoit un certain nombre de cas où des fonds peuvent être gelés sur le compte d'un client, à savoir :

- Lorsque le compte d'un résident est crédité de fonds résultant d'opérations sur devises soumises à l'obtention d'une licence ou d'un certificat d'immatriculation de la Banque nationale du Kazakhstan, une banque agréée peut créditer le compte sans que le bénéficiaire ait présenté la licence ou le certificat, après l'avoir averti d'avoir à les présenter. Jusqu'à ce que le bénéficiaire ait présenté la pièce requise, il ne peut disposer de ces fonds pour effectuer des paiements ou des virements, à l'exception des paiements rendus obligatoires par la législation kazakhe (paiement de l'impôt).
- En vertu de l'instruction n° 343 relative au contrôle des exportations et des importations de devises, approuvée par le Conseil d'administration de la Banque nationale le 5 septembre 2001, un exportateur ou importateur qui n'a pas identifié des fonds versés sur son compte bancaire en indiquant les références de la transaction, ne peut utiliser les fonds pour effectuer des paiements ou des virements avant de les avoir identifiés, à l'exception des paiements rendus obligatoires par la législation kazakhe (paiement de l'impôt).

S'agissant de l'ouverture d'un compte anonyme, le paragraphe 11 de l'instruction relative à l'ouverture, à la tenue et à la fermeture des comptes bancaires de clients dans les banques kazakhes, approuvée par décision n° 266 de la Banque nationale kazakhe en date du 2 juin 2000, donne la liste des pièces nécessaires pour l'ouverture d'un compte, notamment, pour les personnes morales (résidents et non-résidents), une copie certifiée du statut (pour les filiales, copie certifiée de l'acte constitutif), ou du document confirmant les activités menées par le client sur la base d'un statut type, et une copie d'un document de type agréé, délivré par un service compétent, confirmant l'immatriculation officielle, ainsi qu'une copie certifiée, dans la langue officielle et/ou en russe, de l'acte constitutif de la filiale ou succursale, et une copie du mandat délivré par la personne physique qui n'est pas résident kazakh au directeur de la filiale ou de la succursale.

Les normes précitées garantissent la transparence des paiements et virements de fonds entre résidents et non-résidents, et permettent aussi d'éviter que des comptes bancaires servent à obtenir illégalement des espèces.

Ainsi, il est pratiquement impossible d'ouvrir un compte anonyme dans une banque de second rang.

Les banques de second rang sont tenues, aux termes d'une décision du conseil d'administration de la Banque nationale kazakhe, de réceptionner toutes les pièces requises pour les opérations avec les clients et avec les banques associées. Il n'est pas prévu d'amende en cas de refus.

La République du Kazakhstan s'emploie actuellement à élaborer une législation contre la légalisation de revenus obtenus de manière illicite. Un projet de loi sur la lutte contre la légalisation de revenus obtenus de manière illicite prévoit notamment pour tous les établissements financiers l'obligation de signaler aux services compétents toutes les transactions suspectes, et notamment de signaler les terroristes présumés qui seraient leurs clients.

Les services de police financière élaborent actuellement un projet de loi sur la surveillance obligatoire de certaines opérations financières, qui comporte des dispositions visant la surveillance obligatoire d'opérations sur fonds ou autres biens, notamment effectuées à des fins terroristes.

Interdiction de voyager

Le Kazakhstan a constitué une banque de données spécialement consacrée au contrôle des personnes à qui il est interdit de pénétrer sur le territoire kazakh pour cause de participation à des activités terroristes ou extrémistes. Cette banque de données est constamment actualisée et corrigée. Pour accroître l'efficacité de ce travail, des relations de coordination étroite ont été établies entre les services spéciaux, les services de répression, les services de contrôle aux frontières et les services douaniers.

Les services de répression surveillent et contrôlent la situation concernant la migration afin de mettre en évidence et de réprimer les migrations illégales.

En vertu du décret gouvernemental relatif aux mesures de renforcement du contrôle des migrations, on a introduit des cartes de contrôle permettant de suivre les séjours de ressortissants étrangers.

Pour mettre en évidence les filières de migration illégale, on prend des mesures spéciales, en coopération avec les services de contrôle des frontières et les services douaniers, aux postes frontière et aux postes de transit, pour surveiller les trains internationaux de passagers et contrôler l'identité des ressortissants étrangers détenus pour avoir pénétré illégalement sur le territoire kazakh.

Des opérations spéciales de prévention dites « Migrant » réalisées sur le territoire national ont pour but principal de contrôler que les ressortissants étrangers observent les règles de séjour, de détecter et de réprimer la migration illégale et son organisation.

On s'emploie à rendre plus strict le régime des laissez-passer aux frontières méridionales du pays, et à renforcer le contrôle des passeports et le contrôle douanier aux postes situés sur la frontière avec l'Ouzbékistan, le Kirghizistan et le Turkménistan.

Pour lutter contre la migration illégale, notamment contre le passage en transit de migrants en situation irrégulière, on a créé dans le réseau de la police des migrations – dans les régions, dans les villes d'Astana, d'Almaty et dans les transports publics – des sections affectées aux postes de contrôle des migrations et à des équipes mobiles.

Tous les services de l'immigration ont été informés de la Liste du Comité créé par la résolution 1267 (personnes frappées d'interdiction de voyager). Aucune de ces personnes n'a été arrêtée aux postes frontière du Kazakhstan.

Embargo sur les livraisons d'armes

La circulation des armes, des technologies militaires et des articles à double usage est réglementée au Kazakhstan par la loi sur le contrôle des exportations et la loi relative à la circulation de certains types d'armes, par les décisions gouvernementales No 1919 du 14 décembre 1999 approuvant les règles relatives au contrôle des exportations et les procédures régissant l'utilisation des articles soumis

à ce contrôle importés au Kazakhstan, et les procédures de vérification, No 1143 du 11 août 1999 relative à certains aspects du passage en transit des articles soumis au contrôle des exportations, No 1037 du 30 juin 1997 relative aux licences d'exportation et d'importation de marchandises et de services, No 1282 du 18 août 2000 approuvant la liste des articles soumis au contrôle des exportations, et par les traités internationaux ratifiés par le Kazakhstan.

On s'emploie à renforcer le contrôle exercé sur la circulation des armes, des technologies militaires et des articles à double usage soumis au contrôle des exportations.

Conformément aux textes précités, la circulation des armes, leur exportation et réexportation, importation et réimportation et leur passage en transit sont soumis au contrôle des exportations. Une personne qui souhaite importer ou exporter des armes doit en conséquence présenter, pour obtenir l'autorisation, une série de pièces qui sont soumises à un contrôle minutieux de la Commission nationale de contrôle des exportations, laquelle en vérifie l'authenticité et la conformité à la réglementation kazakhe et aux obligations découlant des régimes internationaux de non-prolifération.

La circulation des armes, des technologies militaires et des articles à double usage est contrôlée à tous les stades, depuis le dépôt d'une demande d'autorisation par une personne morale jusqu'à la vérification de l'utilisation finale des articles visés dans le pays importateur. On s'occupe de sécuriser les installations contenant des armes et des munitions.

En vertu du paragraphe 11 des règles relatives au contrôle des exportations approuvées par décision gouvernementale du 14 décembre 1999, l'exportation et l'importation d'articles soumis au contrôle des exportations est possible dans certains cas sans décision spéciale du Gouvernement. Il s'agit des exportations et importations des articles suivants :

- 1) Pièces détachées et dispositifs spéciaux d'armes et technologies militaires permettant à des entreprises industrielles kazakhes de produire et réparer des articles militaires en vertu d'accords de coopération interentreprises avec des sociétés étrangères;
- 2) Pièces détachées et dispositifs spéciaux permettant de produire des articles militaires à l'étranger sous licence kazakhe;
- 3) Pièces de rechange et articles à usage didactique ou auxiliaire, pour des armes et technologies militaires précédemment fournies à des pays étrangers, permettant d'en assurer l'entretien technique et de les réparer, notamment en remplaçant des pièces et dispositifs ne se fabriquant plus par des articles fabriqués en série.

L'embargo sur les livraisons d'armes imposé par la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité a donc force de loi au Kazakhstan.

L'une des tâches essentielles des services de sécurité nationale consiste à découvrir en temps voulu, à empêcher et à réprimer le trafic illicite d'armes à feu, de munitions, de matières radioactives, d'explosifs et de produits toxiques.

Les investigations et enquêtes dans ce domaine reposent en droit sur les articles 247 à 249 et 255 du Code pénal kazakh (deuxième, troisième et quatrième

parties, visant le vol ou les tentatives d'obtention d'armes de destruction massive ou de matières ou équipements pouvant servir à en fabriquer); elles sont, en vertu de l'article 192 du Code pénal, confiées au Comité de sécurité nationale du Kazakhstan.

Les activités dans ce domaine sont déclenchées par les faits suivants :

- Possibilité d'utilisation d'armes à feu, d'explosifs, de produits toxiques, et surtout de matières radioactives, lors d'un acte de terrorisme;
- Utilisation d'armes lors de troubles civils de masse.

Les activités destinées à garantir la sécurité des installations contenant des armes, des munitions, des explosifs, des produits toxiques et des matières radioactives, permettent de mettre au jour et de réprimer en temps utile tout vol d'armes.

La tâche prioritaire, en la matière, est de garantir que les terroristes ne puissent pas parvenir à proximité des unités de l'armée, des services délivrant les autorisations, des diverses entreprises industrielles stockant et utilisant des explosifs, des produits toxiques et des matières radioactives, le but étant de détecter toute tentative des milieux criminels d'acquérir des armes à feu ou des munitions, de détruire définitivement les filières par lesquelles ils agissent, et d'organiser sur ces différents sites des activités de prévention.

Pour garantir la sécurité de ces sites, on travaille compte tenu des mesures que prennent leurs responsables (mesures administratives, techniques, militaires et autres) contre les tentatives criminelles.

Pour sécuriser les sites, on s'emploie donc d'une part à y mettre en place une barrière de défense efficace pour empêcher toute tentative criminelle, et de l'autre, à détecter, prévenir et réprimer directement les menées illégales concrètes.

En outre, les services gouvernementaux compétents envoient chaque trimestre aux autorités responsables des informations sur les transports illicites de publications (imprimés et autres médias) ayant un contenu religieux, d'armes, de munitions et d'autres armes de destruction massive, ainsi que sur les transports et le stockage illicites de drogues, et sur les mesures prises en réaction à ces activités illicites.

Pour garantir la sécurité des matières nucléaires durant leur transport international et leur utilisation à des fins pacifiques, les ministères et départements compétents prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer le système d'inventaire et de contrôle des matières nucléaires et autres sources de rayonnement et le système de lutte contre le trafic illicite de ces matières.

Conformément aux dispositions du Traité sur la non-prolifération, ratifié par le Kazakhstan, relatives aux obligations assumées par les États parties s'agissant de sécurité des matières et des technologies nucléaires, le Kazakhstan a adopté en avril 1997 la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique, et a élaboré et mis en place un système national de protection physique qui vise la sécurité des matières et des installations nucléaires dans le pays. Les mesures prises visent toutes à écarter le risque que poseraient le détournement et l'utilisation illicites des matières nucléaires.

Entraide et conclusion

Le Kazakhstan s'efforce activement de mettre en place aux niveaux régional et international un système de lutte contre le terrorisme. Il apporte en permanence son aide aux États qui sont associés avec lui dans la coalition antiterroriste. Ses services compétents échangent des informations avec leurs homologues d'autres pays.

Le 4 juin 1999 a été conclu un Traité d'entraide des pays membres de la Communauté d'États indépendants pour la lutte antiterroriste, fondé sur une définition claire de la notion de « terrorisme » sous toutes ses formes.

Les États coopèrent en vertu de ce traité en apportant leur aide sur la demande d'un autre État partie ou de leur propre initiative.

C'est pour développer cette coopération qu'a été signé le 8 septembre 2000 un accord de coopération des ministres de l'intérieur des pays membres de la CEI.

La coopération se poursuit pour des opérations préventives et des opérations spéciales visant à empêcher, à mettre en évidence et à réprimer les actes criminels, notamment les actes à tendance terroriste ou extrémiste, les prises d'otages et les filières de migration illégale. La coopération prend aussi la forme d'échanges d'informations sur les membres de groupes terroristes et les personnes participant à des groupements terroristes, extrémistes et séparatistes, et on coopère également pour les rechercher et les arrêter, et pour détruire leurs filières de transport sur le territoire de la CEI.

Les membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération ont signé en juin 2001 la Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, en vertu de laquelle les parties prennent toutes les mesures voulues, dans les limites du droit international et des normes de la législation interne des États parties à la Convention, pour empêcher de justifier le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme par des motifs d'ordre politique, philosophique, idéologique, racial, ethnique, religieux ou autre, et pour les faire châtier à raison de la gravité des actes commis.

Il y a également des cours de formation, des stages d'entraînement et des cours théoriques à l'intention des membres des services spéciaux qui participent à la lutte antiterroriste.

En outre, dans le cadre de l'opération antiterroriste « Liberté immuable », le Kazakhstan a mis à la disposition du Gouvernement des États-Unis d'Amérique l'aéroport d'Almaty pour des atterrissages exceptionnels d'avions de l'armée de l'air des États-Unis. En 2003, il a mis à la disposition de l'armée de l'air du Royaume du Danemark et du Royaume de Norvège l'aéroport de Chymkent pour la même utilisation.

Le Kazakhstan a conclu des accords bilatéraux de coopération pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité internationale organisée avec l'Allemagne, la Hongrie, le Pakistan, la République populaire de Chine, l'Ouzbékistan, la Fédération de Russie, le Kirghizistan, la Géorgie, le Moldova, l'Ukraine, la Lituanie, la Turquie, l'Inde et la Pologne.

Aux termes d'un accord conclu entre le Kazakhstan et les États-Unis, une antenne régionale du Federal Bureau of Investigation a été ouverte en 2003 pour la lutte antiterroriste auprès de l'ambassade des États-Unis à Almaty.

Les services compétents kazakhs ont mis au point, conformément à la législation interne et aux traités internationaux, un dispositif d'échanges d'informations concrètes avec les services spéciaux de pays étrangers pour la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme. Ils ont communiqué au Centre de lutte antiterroriste de la CEI, aux services spéciaux du Ministère de l'intérieur des pays membres de la CEI, de la Chine et de la Turquie des informations sur la création au sein du ministère de l'intérieur du Kazakhstan d'un service spécialement chargé de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme religieux; un dispositif d'échanges est en place dans ce domaine et les services compétents coopèrent avec le bureau central d'Interpol au Kazakhstan.

Le Kazakhstan fait observer que les 12 conventions actuellement en vigueur sont limitées s'agissant soit de leur portée (transports aériens ou maritimes), soit de la cible des actes de terrorisme (personnel diplomatique, otages).

Il estime à ce propos qu'il existe désormais des éléments qui pourraient fonder l'élaboration de nouveaux instruments universels dans ce domaine.

Il est disposé, à titre réciproque et en application des traités internationaux en vigueur, à continuer d'aider les services compétents des pays étrangers à mettre en oeuvre des mesures de lutte antiterroriste.

On voit donc qu'il agit concrètement, de manière systématique, pour prévenir et réprimer le terrorisme international et renforcer la coopération internationale dans ce domaine.
